

ARRETE DU MAIRE N° 32/2023

Relatif à la circulation et au stationnement
Sur tout le ban communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et les articles L. 2541-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.11 0-2 et L.411-1 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise PMH, pour le compte de la commune de WINTZENHEIM pour la réalisation d'investigations nocturnes sur le réseau assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et d'eau pluviales,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise PMH

Vu l'arrêté municipal n° 235/2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît FREYBURGER - Conseiller Municipal Délégué aux chemins ruraux et à la sécurité ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'investigations nocturnes sur le réseau d'assainissement sur tout le ban communal à WINTZENHEIM, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés du lundi 13 février 2023 au vendredi 28 avril 2023 de 00h00 à 6h00 de la façon suivante :

- Chantier mobile avec mise en place de l'ensemble des moyens de signalisation rendus nécessaires par la localisation des interventions effectuées,
- Mise en place du véhicule en amont des interventions,
- Mise en œuvre de gyrophare et/ou tricolor et de cônes de balisage.

Article 2 :

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 3 :

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Prestations de Mesures Hydrauliques.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de Colmar - INGERSHEIM ;
- Majore, Commandant de la gendarmerie de WINTZENHEIM-INGERSHEIM ;

- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de WINTZENHEIM ;
- Entreprise PMH ;
- SDIS ;
- Messieurs les agents de la Police Municipale de WINTZENHEIM.

Fait à Wintzenheim, le 26 janvier 2023



Benoît FREYBURGER

Conseiller Municipal Délégué
aux chemins ruraux et à la sécurité